

## Foire aux questions (FAQ)

### Dépôt d'attestations au titre de la Règle 2024-002 – Information sur le coût total

La [Règle 2024-002 – Information sur le coût total](#) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Vous trouverez ci-dessous des FAQ concernant le dépôt de l'attestation pour les assureurs prévoyant invoquer l'exception liée aux données historiques manquantes ou l'exception liée aux anciens systèmes.

#### 1. Comment et où puis-je déposer l'attestation?

À compter du 4 mai 2026, envoyez par courriel les dépôts d'attestations à [TCR@fsrao.ca](mailto:TCR@fsrao.ca). Votre courriel doit comprendre les renseignements suivants :

- le type d'exception dans l'objet du courriel : « Exception liée aux données historiques manquantes » ou « Exception liée aux anciens systèmes »;
- une liste résumant les contrats individuels à capital variable (CICV) liés au dépôt et les autres documents soumis.

Vous recevrez un accusé de réception automatisé de l'ARSF en réponse lorsque votre dépôt aura bien été soumis.

#### 2. Quand faut-il déposer les attestations?

Les attestations doivent être déposées avant l'envoi des relevés annuels aux clients.

**3. À quelle fréquence les attestations doivent-elles être déposées?**

L'ARSF s'attend à ce que les attestations soient déposées une seule fois avant l'envoi du premier relevé annuel à un client en 2027. L'ARSF attend des assureurs qu'ils fassent preuve de jugement pour déterminer si une attestation doit être déposée de nouveau, par exemple lorsqu'ils relèvent une erreur dans l'attestation initiale.

**4. Faut-il déposer des attestations pour l'exception liée aux changements d'événement?**

Non, les attestations doivent être déposées seulement pour l'exception liée aux données historiques manquantes ou l'exception liée aux anciens systèmes.

**5. Quels renseignements doivent comprendre les attestations?**

Consultez l'article 3 et l'article 5 de la [règle relative à l'information sur le coût total](#) pour prendre connaissance des renseignements qui doivent être inclus dans les attestations.

**6. Existe-t-il un formulaire particulier qui doit être utilisé pour déposer les attestations?**

Non, la règle ne prescrit pas de formulaire particulier, mais les assureurs doivent veiller à ce que les attestations contiennent tous les renseignements nécessaires requis par la règle (question 5).

**7. L'ARSF offrira-t-elle des garanties que les documents répondent aux exigences en matière d'attestation en vertu de la règle relative à l'information sur le coût total?**

L'ARSF accusera réception des documents, mais elle s'attend sinon à ce que les assureurs fassent preuve de jugement pour savoir si, en fonction des faits particuliers et des normes et lois applicables, ils respectent les exigences en

matière d'attestation de la règle. L'ARSF peut se fonder sur l'attestation et adopter une approche axée sur les risques pour établir les mesures de surveillance qui s'imposent au besoin. Si l'ARSF détermine au cours d'une activité réglementaire future que les documents soumis sont incomplets, inexacts ou trompeurs, elle peut envisager de prendre des mesures.

**8. Si j'ai une question particulière sur les attestations, avec qui puis-je communiquer à l'ARSF?**

Envoyez vos questions à [Contactcentre@fsrao.ca](mailto:Contactcentre@fsrao.ca).

**9. Si le contrat individuel à capital variable (CICV) n'est plus offert après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, puis-je invoquer l'exception liée aux anciens systèmes?**

Non, l'exception liée aux anciens systèmes est réservée aux CICV qui ne sont déjà plus émis ou offerts à la vente au 1<sup>er</sup> janvier 2026.